



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JUILLET 2024**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, GIRARD, LANNOY, PRALONG

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION

Étaient absents excusés :

Monsieur SABIN (pouvoir à Madame LANNOY)

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2024
- Recensement de la population 2025 : coordonnateur et agent recenseur vacataire
- Ressources humaines : modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet
- Fiscalité directe locale – Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts
- Fiscalité directe locale – Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Affaires diverses

- Décision du Maire n° 2024-002 du 6 juin 2024 : attribution du marché de travaux pour la requalification de la Place de la Fontaine de Chomelix
- Point sur la situation de l'école
- Point sur le projet de requalification de la Place de la Fontaine

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le point suivant, directement lié à la situation de l'Ecole Publique de Chomelix, a été ajouté à l'ordre du jour :

- Budget & finances : subvention transport dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Bellevue-la-Montagne / Chomelix

1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 mai 2024.

NB : une erreur de frappe a été repérée (Madame LANNOY à la fois présente et excusée) et immédiatement rectifiée.



2) Délibération n°1 : Recensement de la population 2025 – Coordonnateur et agent recenseur vacataire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 16/01/2025 au 15/02/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

❖ **DECIDE à l'unanimité :**

- **De désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :**

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

- **La création d'un emploi d'agent recenseur vacataire afin d'assurer les opérations du recensement de la population.**

L'agent recenseur percevra la somme de 1 100,00 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025 :

- **400,00 € de traitement de base forfaitaire ;**
- **700,00 € de forfait pour les frais de transport.**

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- ❖ **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Primitif 2025 aux chapitre et article prévus à cet effet.**
- ❖ **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au recensement de la population 2025.**

3) Délibération n° 2 : Ressources humaines – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (23 heures → 25 heures)

Compte tenu d'une réorganisation du service scolaire (modification des horaires de garderie), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Conformément aux dispositions fixées aux article L313-1 et L542-3 du Code Général de la Fonction Publique, Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet crée initialement pour une durée de 23 heures par semaine par délibération du 9 juin 2023 (pour un agent contractuel de droit public), à 25 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2024.

La modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial.



Madame le Maire propose de modifier le temps de travail de l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **MODIFIER** la durée hebdomadaire de service de l'emploi à temps non complet relevant du grade d'adjoint technique territorial (agent de services polyvalent), à raison de 25 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Commune de Chomelix dont la nouvelle composition figure ci-après :

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative				
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent	1	30 heures
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	1	27 heures
	Adjoint technique	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	1	26 heures
	Adjoint technique	Agent de services polyvalent	1	25 heures

4) Délibération n°3 : Fiscalité directe locale – Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts (CGI) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Présentation

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Champ d'application géographique de l'exonération



Le bénéfice de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A pour les établissements situés dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A qu'elles ont créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

Entreprises occupant l'immeuble

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Immeubles concernés

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

VU l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

VU l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.**
- ❖ **CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5) Délibération n°4 : Fiscalité directe locale – Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article



44 quindécies A du Code Général des Impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Présentation

Conformément à l'article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindécies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindécies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindécies A. Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindécies A.

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans

Entreprises éligibles

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindécies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Nature des opérations

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindécies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1er janvier 2024.

VU l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.**



- ❖ **CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

6) Délibération n°5 : Budget & finances – Subvention transport scolaire dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Bellevue-la-Montagne / Chomelix

Dans la perspective de la création du Regroupement Pédagogique Intercommunal – RPI Bellevue-la-Montagne / Chomelix, le Conseil d'Exploitation de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a validé la mise en place d'une navette entre les 2 écoles pour l'année scolaire 2024-2025.

La grille des frais d'inscription à la charge des familles se décompose comme suit :

- Carte : 5 € (valable 5 ans)
- Abonnement mensuel : 12 €
- Abonnement trimestriel : 36 €
- Abonnement annuel : 105 €

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Bellevue-la-Montagne s'est positionnée favorablement par rapport à un remboursement des frais de transport engagés par les familles des enfants scolarisés à Chomelix dans le cadre du futur RPI.

Dans un souci d'équité et de cohérence interne au RPI, il est proposé au Conseil Municipal d'affirmer la volonté de la Commune de Chomelix de garantir la gratuité du transport scolaire et de verser une subvention aux usagers du transport scolaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Être scolarisé en classe, maternelle ou élémentaire, à l'École de Bellevue-la-Montagne ;
- Fréquenter le transport scolaire à destination de l'École de Bellevue-la-Montagne de façon régulière ;
- S'être acquitté des frais d'inscription auprès de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (achat d'une carte + abonnement).

Le montant de l'aide et les modalités du versement sont fixés comme suit :

- Le montant alloué par élève fréquentant la navette RPI Chomelix / Bellevue-la-Montagne correspond uniquement aux frais d'abonnement engagés par les usagers, soit un montant maximum de 105 € par enfant pour l'année scolaire 2024-2025. A noter que la carte de transport d'un coût de 5 € reste à la charge des familles dans la mesure où celle-ci est valable 5 ans sur l'ensemble du réseau de transport de la RTCA.
- Le montant des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par année scolaire, sur présentation du justificatif d'inscription et de règlement, exclusivement sur le compte bancaire communiqué.
- En cas de garde alternée, une seule subvention sera versée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE d'autoriser Madame le Maire à octroyer une subvention d'un montant maximum de 105 € par enfant pour l'année scolaire 2024-2025 (correspondant uniquement aux frais d'abonnement), selon les critères définis dans la présente délibération ;**
- ❖ **PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal communal chapitre 65 – article 65741.**
- ❖ **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.**

7) Affaires diverses

Décision du Maire n° 2024-002 du 6 juin 2024 : attribution du marché de travaux pour la requalification de la Place de la Fontaine de Chomelix



Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la décision suivante en date du 6 juin 2024 :

Le Maire de la commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 4° ;

VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite du seuil d'intervention des procédures formalisées avec une C.A.O. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

VU l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de requalification de la Place de la Fontaine de Chomelix publié le 18 avril 2024 et fixant la date limite de réception des offres au 21 mai 2024 à 12 heures sur le profil acheteur : <https://marchespublics.cdq43.fr> et pour lequel 4 offres ont été reçues ;

VU l'ouverture des plis effectuée le 21 mai 2024 ;

Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

DECIDE :

Article 1 : *D'attribuer le marché de travaux pour la requalification de la Place de la Fontaine de Chomelix au groupement d'entreprises suivant :*

SARL BROC TRAVAUX ROUTIERS – 10 ZA Lachamp – 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC

N° SIRET : 433 481 504 000 28

SARL STPP DU VELAY – 761 Avenue Louis Jonget – 43000 LE PUY-EN-VELAY

N° SIRET : 398 367 037 000 31

pour un montant total hors-taxes de 144 999,50 € HT soit 173 999,40 € TTC

Article 2 : *De dire que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au Budget Primitif 2024 et suivants : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération d'investissement 19.*

Article 3 : *Le Secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

Article 4 : *La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*

Article 5 : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.*

Point sur la situation de l'école

Madame le Maire revient sur la réunion du 2 juillet 2024 avec Cyril THOMAS, Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription Haut-Velay :

- Prévission des effectifs sur Chomelix – année scolaire 2024-2025 : 22 enfants (+ 5 TPS)
- Afin d'éviter une suppression de classe sur Chomelix, possibilité de faire un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec Bellevue-la-Montagne : 3 classes à répartir sur les 2 communes (au choix des maires et après consultation des enseignants).
- Au regard des prévisions en matière d'effectifs sur Bellevue, Monsieur THOMAS propose d'implanter le 2^{ème} poste de Bellevue à l'Ecole de Chomelix pour l'année scolaire 2024-2025.
- Monsieur THOMAS déclare que le RPI est d'un point de vue pédagogique la meilleure offre.
- Michel FILLERE, Maire de Bellevue-la-Montagne, est contacté par téléphone pendant la réunion et déclare ne pas être opposé à la mise en place d'un RPI avec 1 classe à Bellevue-la-Montagne et 2 classes à Chomelix pour l'année scolaire 2024-2025.
- Monsieur THOMAS précise qu'il sera opportun de procéder à la rédaction d'une convention sur le fonctionnement du RPI.



→ Le principe de RPI est validé par Roselyne BEYSSAC, Maire de Chomelix (avec 1 classe à Bellevue-la-Montagne et 2 classes à Chomelix pour l'année scolaire 2024-2025).

Dans la foulée de la réunion du 2 juillet et comme demandé par Monsieur THOMAS, un courrier d'intention signé par les Maires des 2 communes a été envoyé aux services départementaux de l'Education Nationale le 4 juillet 2024.

Lors du Conseil d'exploitation de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et malgré les difficultés rencontrées dans le cadre des récentes consultations pour les prestations de transports (augmentation des prestataires), la mise en place d'une navette RPI entre les 2 communes a été acceptée pour la rentrée de septembre 2024.

Les horaires de prise en charge et de dépose de la navette sont les suivants :

MATIN - Lu-Ma-J-V	SOIR - Lu-Ma-J-V
Ecole de Chomelix : 8h25 Ecole de Bellevue : 8h35	Ecole de Bellevue : 16h15 Ecole de Chomelix : 16h25
Ecole de Bellevue : 8h40 Ecole de Chomelix : 8h50	Ecole de Chomelix : 16h30 Ecole de Bellevue : 16h40

Les différents lieux de prise en charge et de dépose seront affinés avec le transporteur préalablement à la rentrée.

Tarifs :

Carte : 5 € (valable 5ans)

Abonnement Mensuel : 12 €

Abonnement Trimestriel : 36 €

Abonnement Annuel : 105 €

Les familles des enfants concernées ont été informées ce jour par courriel qu'une inscription est obligatoire auprès de l'Espace Commercial Mobilité-en-Velay (Le Puy-en-Velay) afin de pouvoir emprunter la navette.

→ Emilienne PRALONG rebondit et donne lecture d'un courrier transmis ce même jour par la famille FOURNERIE déplorant la charge financière induite par l'inscription à la navette RPI (par souci d'équité avec les autres familles dont les enfants seront scolarisés à Chomelix). Lors d'une réunion ayant eu lieu le 26 juin 2024 en présence des parents de Bellevue-la-Montagne et de Chomelix, il aurait été annoncé que le transport scolaire entre les deux écoles resterait à la charge des communes. En outre, il semblerait que la Mairie de Bellevue-la-Montagne fasse le choix de prendre en charge le transport scolaire pour les enfants de sa commune scolarisés à Chomelix.

→ Roselyne BEYSSAC reconnaît que le courriel d'information (avec les tarifs de la navette RPI) a été envoyé précocement. Toutefois, elle précise qu'elle n'était pas présente à la réunion du 26 juin (elle n'a d'ailleurs jamais été conviée ni même informée de cette réunion s'étant tenue à l'Ecole de Chomelix) et que le sujet de la prise en charge des frais d'inscription au transport scolaire par la commune n'a jusqu'à ce jour jamais été abordé... Pour terminer, elle rajoute qu'elle n'est pas non plus au courant de la prise en charge par la Mairie de Bellevue et qu'elle a appris la nouvelle quelques minutes avant le début de la présente séance (via Michel FILLERE), d'où la proposition de compléter l'ordre du jour avec le point concerné (cf. délibération n°5).

Roselyne BEYSSAC profite de cette occasion pour relayer au Conseil Municipal la volonté de Michel FILLERE d'harmoniser le fonctionnement du service de garderie entre les 2 collectivités : pour rappel, la garderie est actuellement gratuite sur Chomelix, alors qu'elle ne l'est pas sur Bellevue-la-Montagne.



→ Après mise au vote à main levée :

POUR une garderie payante à Chomelix : 3 voix
CONTRE une garderie payante à Chomelix : 6 voix

La question est donc réglée.

Point entretien des chemins

Emilienne PRALONG soumet une liste de travaux d'entretien à prévoir :

- Rebouchage de trous : chemin entre le village de Breuil et Mondouilloux, chemin de la Cadole jusqu'à la plateforme de bois, le grand trou qui est au croisement de la route du Monteil
- Epareuse : chemin qui passe dans le bois entre le Monteil et Fournac
- Débroussaillage : chemin entre la route du Dimingeale et du Maissonny

Projet Maison Bolène

L'Association Maison Bolène souhaite rencontrer le Conseil Municipal de Chomelix pour présenter l'avancée de son projet (création d'un habitat adapté et inclusif pour personnes âgées autonomes sur Craponne-sur-Arzon), répondre aux questions et recueillir d'éventuelles suggestions, co-construire ensemble les modalités de repérage et de mobilisation d'habitant(e)s âgé(e)s de la commune rencontrant des difficultés de logement, des situations de précarité...

→ Il est décidé de convier les représentants de l'association lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22 heures 30.

Roselyne BEYSSAC
Maire



Ginette GALLET-ALLAIN
1^{ère} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance